



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale de la mise en compatibilité par déclaration
de projet du plan local d'urbanisme de Boissise-la-Bertrand
(77) nécessaire à l'implantation d'une centrale photovoltaïque,
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6663
du 02/12/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 2 décembre 2021, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boissise-la-Bertrand approuvé le 10 mars 2016 ;

Vu l'avis n°MRAe IDF-2021-1704 du 15 juillet 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque situé à Boissise-la-Bertrand ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissise-la-Bertrand, reçue complète le 4 octobre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 novembre 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissise-la-Bertrand a pour objet de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 17,5 ha (2 273 tables sur pieds battus, 6 postes électriques et 1 409 m de voies engravillonnées), sur le site dit « des Fouilles » qui correspond à une ancienne carrière remblayée localisée dans les parties basses de la vallée de la Seine, et classée en zone naturelle N, et, pour partie, en espace vert protégé (EVP) dans le document d'urbanisme communal en vigueur ;

Considérant que, pour permettre l'installation de cette centrale photovoltaïque, les adaptations du PLU de Boissise-la-Bertrand envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- modifier les axes 1 et 2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) relatifs notamment à la préservation des paysages et espaces verts dans le secteur de projet, en vue de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques ;
- modifier le règlement graphique en vue de supprimer l'EVP couvrant le secteur de projet pour le relocaliser plus au sud (en bordure de Seine), réduire la surface des zones Nzh spécifiques aux zones humides, créer un sous-secteur Nzhc correspondant aux zones humides particulièrement polluées auxquelles s'appliqueront des règles spéciales, et créer un sous-secteur Npv pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 dite « du Loup », instituée sur la zone AUa en bordure ouest du projet, en vue de supprimer l'obligation les percées visuelles sur l'espace ouvert que constitue le secteur de projet ;
- modifier le règlement écrit (articles N 1, 2, 9, 10 et 11) pour prendre en compte la création des nouveaux sous-secteurs et permettre des dérogations concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant, selon le dossier transmis, que l'emprise du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est située :

- dans le périmètre de continuités écologiques (friches, dépendances vertes et milieux calcicoles) reconnues par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- au niveau d'un secteur faisant l'objet d'un principe de liaison (franchissement de la Seine) inscrit au schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- sur des sols pollués faisant l'objet d'un secteur d'information des sols (SIS) ;
- dans le périmètre de protection rapprochée défini autour d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine (CEDCH) ;
- au sein de milieux humides, en contiguité avec la Seine, avérés ou probables, dont certains sont également identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ;
- sur des terrains exposés à des niveaux d'aléa moyen à très fort d'inondation par débordement de la Seine, délimités dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- dans les parties basses de la vallée de la Seine, à l'intérieur d'un méandre du fleuve, visibles depuis les berges et coteaux ;

Considérant que ces enjeux environnementaux sont identifiés, mais que leur prise en compte par le PLU doit trouver une traduction réglementaire adaptée, notamment au regard des enjeux importants de préservation des zones humides et de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'ensemble de la région Île-de-France ;

Considérant par ailleurs que, dans son avis du 15 juillet 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque, la MRAe a recommandé de reprendre l'étude d'impact pour y intégrer la liaison de raccordement au réseau de distribution d'électricité, et demandé des compléments sur le paysage, la biodiversité, l'empreinte carbone ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissise-la-Bertrand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Boissise-la-Bertrand **est soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les installations permises par le projet de PLU ;
- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur le paysage ;
- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'exposition au risque d'inondation ;
- la définition de mesures visant à éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser les effets négatifs ainsi évalués ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Boissise-la-Bertrand peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Boissise-la-Bertrand est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré à Paris, le 2 décembre 2021,
en présence des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale suivants :
Eric Alonzo, Hubert Isnard, Jean-François Landel,
Noël Jouteur, Ruth Marques, François Noisette et Philippe Schmit,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX